

L'objectif de ces programmes étant de procurer à l'Europe les technologies lui permettant de concurrencer Américains et Japonais, la participation des entreprises étrangères ne deviendra possible que dans la mesure où elle comblera une lacune clairement identifiée. Dans l'ensemble, ces programmes ne représentent pas qu'une solution de rattrapage pour l'Europe. Ils traduisent plutôt une volonté de placer l'Europe au premier plan dans les technologies en émergence. La nouvelle flexibilité dans la coopération entre les secteurs publics et privés ne fait que concrétiser cette volonté.

Pour l'industrie canadienne, les efforts de R-D qui lui ont permis une avance technologique dans certains créneaux de marché devront être maintenus et même accrus. Dans le cas contraire, les progrès technologiques engendrés par une R-D européenne rationalisée risquent de compromettre sérieusement la compétitivité des produits canadiens⁸⁹.

2.5 L'imposition d'un tarif douanier sur les produits de la défense

Dans la CE, l'imposition d'un tarif douanier sur les importations d'équipements militaires dépend du pays importateur. Certains pays, comme la Grande-Bretagne et l'Italie, permettent l'entrée en franchise des importations destinées à la sécurité nationale, d'autres pays tels que la France, la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas imposent des tarifs douaniers sur ces mêmes importations, qu'elles soient d'origine communautaire ou autres.

S'appuyant sur le principe que la juridiction exclusive en ce qui a trait à la sécurité nationale, conférée à la CE par l'article 223 du Traité de Rome, ne donne pas aux États individuels le droit d'attribuer des exemptions au tarif douanier communautaire, la Commission européenne a proposé d'abolir la franchise de douane consentie par certains pays membres. L'exemption de tarif sur certains articles destinés en principe à des fins militaires aurait occasionné, selon la Commission européenne, une perte de revenu communautaire de près de 260 millions de dollars, certains de ces biens ayant été revendus au secteur civil sans que la douane ne soit perçue⁹⁰. Bien que minime en soi, cette perte est occasionnée par quelques États au détriment de l'ensemble de la CE et à ce titre ne peut être justifiée aux yeux de la Commission.

Dans l'attente du vote des Douze sur la proposition, la Commission a offert une solution de compromis permettant la suspension temporaire à 0 p. 100 du tarif sur une liste d'équipements similaire à la liste établie en vertu de l'article 223 du Traité de Rome. Cette liste, dont le texte n'est pas encore rendu public, risque d'être soit très limitée soit élargie pour inclure les composants et sous-ensembles qui constituent la majeure partie des exportations canadiennes vers l'Europe.

Si la proposition était adoptée, l'impact sur les exportations canadiennes de la défense pourrait être très négatif. D'abord, l'imposition de tarifs variant généralement de 3 p. 100 à 5 p. 100, mais pouvant atteindre 14 p. 100 nuirait grandement à la compétitivité des produits canadiens en particulier dans les domaines des télécommunications et de l'électronique. On estime qu'en 1988, entre 300 et 350 millions de dollars⁹¹ des exportations canadiennes de la défense destinées à l'Europe auraient été touchées par une telle mesure. De plus, l'attitude protectionniste européenne pourrait mettre en péril les projets de coopération de l'OTAN⁹², projets qui ont permis à de nombreuses entreprises canadiennes d'établir des liens commerciaux avec des partenaires européens.

Finalement, ces mesures risqueraient de conduire à des représailles de la part des gouvernements canadien et américain. Cette proposition demeure vivement contestée de l'intérieur comme de l'extérieur de la CE et son adoption ne semble pas encore acquise. Il est peu probable que cette question se règle à très court terme et elle devrait faire l'objet d'une attention particulière de la part de l'industrie canadienne de la défense.

2.6 Les normes

Une plus grande transparence des procédures d'adjudication ne suffit pas à ouvrir les marchés publics si les exigences et normes techniques deviennent des barrières non tarifaires pour les pays tiers.

L'application de normes techniques divergentes a longtemps constitué une barrière non tarifaire au commerce et à la coopération intra-communautaire. Depuis 1985, la CE tente graduellement de remédier à ce problème par l'établissement de normes à